

4 - LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Tous les types d'établissements sont tenus de posséder un DTA et de le tenir à jour. Pour tous les bâtiments ayant eu un permis de construire avant le 1^o Juillet 1997, un dossier technique amiante doit être constitué, exigible à partir du 1 Février 2012.

Le DTA fait l'objet des articles R 1334-23 et suivants du Code de la santé publique.

Le dossier comporte :

1. La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation.
2. L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits.
3. L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre.
4. Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
5. Une fiche récapitulative.

Ce dossier est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur une liste dans le Code de la santé publique et accessibles sans travaux destructifs.

Pour réaliser ce dossier, il est fait appel à un **contrôleur technique agréé** ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Le dossier technique Amiante est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et une attestation écrite de cette communication doit être conservée.

L'arrêté du 20 août 2002 a défini les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Le DTA est tenu à la disposition des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Il est communiqué à leur demande aux inspecteurs et contrôleurs du travail, aux inspecteurs d'hygiène et sécurité, aux gens du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, à la commission consultative et départementale de sécurité et d'accessibilité, etc.

